



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 60275

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition des plus-values sur la cession d'un fonds de commerce. Alerté par certains professionnels représentant les commerçants, il l'interroge sur la justification d'une différence de traitement entre cette imposition qui concerne pourtant directement leur outil de travail et l'exonération d'imposition d'une plus-value immobilière lors de la cession d'une résidence principale. Il lui demande également s'il envisage dans un avenir proche de modifier cette situation qui pénalise les commerçants.

Texte de la réponse

L'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de résidences principales trouve sa justification dans des considérations d'ordre économique et social. Tout d'abord, elle facilite la mobilité géographique professionnelle puisqu'elle évite d'ajouter un coût fiscal aux autres coûts induits par cette mobilité. Ensuite, la cession d'une résidence principale est généralement motivée par des impératifs d'ordre familial ou professionnel exclusifs de toute recherche d'un profit. Enfin, les disponibilités dégagées par la cession sont, dans la plupart des cas, employées dans l'achat d'un nouveau logement. La situation dans laquelle se trouve un particulier qui cède sa résidence principale n'est donc en rien comparable à celle d'un professionnel, tel qu'un commerçant, qui cède son fonds de commerce. Dans cette dernière situation, lorsque le fonds est cédé plus de deux ans après son acquisition, la plus-value correspondante est imposée au taux réduit de 16 %, auquel s'ajoutent aujourd'hui 10 % de prélèvements sociaux, ce qui porte le taux global d'imposition à 26 %. La plus-value réalisée lors de la vente d'un fonds de commerce exploité depuis une longue période, qui correspond, dans la plupart des cas, à la plus-value comptable réalisée, trouve son origine dans la valorisation des éléments du fonds, acquise tout au long de l'activité professionnelle grâce au travail de l'exploitant. Elle représente donc, à titre principal, un revenu différé. Sa taxation, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, apparaît dès lors légitime. En outre, le taux global d'imposition de 26 % se situe dans la moyenne basse de ce qui peut être observé chez nos partenaires européens, ces taux atteignant jusqu'à 52 % aux Pays-Bas et 60 % au Danemark. Il est par ailleurs rappelé que les entrepreneurs individuels bénéficient de mesures d'allègement de l'imposition des plus-values conçues pour favoriser la transmission de leur entreprise. Ainsi, les articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts prévoient une exonération des plus-values en cause si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans et si les recettes de l'année de leur réalisation et, en cas de cession ou cessation d'activité, celles de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du régime des micro-entreprises, soit 1 000 000 francs pour les entreprises d'achat-vente ou 350 000 francs pour les prestataires de services. Ce dispositif d'exonération remplit d'ores et déjà son objectif puisque 50 à 60 % des artisans et commerçants sont susceptibles d'en bénéficier. De même, l'imposition des plus-values réalisées en cas de transmission, sous forme d'un apport en société, d'une entreprise dont le chiffre d'affaires excède la limite de l'exonération peut être reporté dans les conditions fixées à l'article 151 octies du code général des impôts. Compte tenu de la cohérence de cet ensemble de mesures déjà favorables, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification du régime actuel d'imposition des plus-values de cession des fonds de commerce applicable aux

entrepreneurs individuels.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60275

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2340

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4399